



RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_01-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

**Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10**

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-01 : « Autorisation dépenses d'investissement avant vote du budget »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-01)

Mme HISPA rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il doit également être précisé le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés et s'engager à les reprendre lors de l'adoption du budget primitif 2023. Il est donc proposé à l'assemblée le montant et l'utilisation des crédits suivants qui seront, ensuite, repris dans le budget primitif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les propositions exposées dans le tableau ci-dessous :

Chapitre 20 article 202	Document 2 ^{ème} modification PLU	3.120 euros
Chapitre 20 article 2041582	Travaux électricité Hountas	11.000 euros
Chapitre 21 Article 2184	Mobilier	7.000 euros
Chapitre 21 Article 2188	Autres immo. Corporelles	1.800 euros
Chapitre 21 Article 21568	Matériel Outillage incendie	26.000 euros
TOTAL		48.920 euros

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_02-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

**Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10**

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-02 : « Convention avec le SDE 09 pour l'extension B.T. à la zone d'activités Hountas »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-01)

Mme HISPA indique à l'assemblée que les travaux d'électricité « Extension BT 3 lots Zone D'Activités lieu-dit HOUNTAS » doivent être réalisés.

Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a transféré sa compétence en la matière.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 17 000 euros.

La contribution de la commune s'élève à 10 200 euros.

Le financement sera effectué par contribution de la commune imputable en section d'investissement dans le budget communal au chapitre 2041582.

Le règlement sera effectué sur un exercice.

Il et donc proposé :

- de demander au SDE la réalisation des travaux d'électricité « Extension BT 3 lots Zone D'Activités lieu-dit HOUNTAS ».
- D'accepter de financer la contribution au SED09 pour un montant de 10 200 euros.

S'agissant de devis estimatifs d'accepter de financer un delta de plus ou moins 10%.

- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le SDE09

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY



CONVENTION

COMMUNE DE LORP SENTARAILLE

Département de l'ARIEGE

Ligne électrique souterraine à ⁽¹⁾ **Extension BT 3 lots-ZA Hountas s/P6 LAPEYRADE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energies de **l'ARIEGE**

Représenté par **Monsieur FERRE, son Président**, dûment habilité à cet effet

et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »,

d'une part,

et **Commune de Lorp Sentaraille**

demeurant **23 avenue Aristide Berges 09190 LORP SENTARAILLE**

désigné ci-après par « le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent ⁽²⁾ :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
LORP SENTARAILLE	A	1102 1974 995	

(1) Faire précéder la Signature du propriétaire (précédée de la mention « LU et APPROUVE »)

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-16 DU Code de l'Energie, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_02-DE

- Exploitée(s) par lui-même.

Il sera indemnisé directement par le syndicat en vertu desdits articles décret s'il l'(les) exploite lors de la construction de la (les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323.-9 et les articles R.323-16 DU Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Droits de servitudes consentis au syndicat et à son concessionnaire Enedis

- Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous,
(1) Extension BT 3 lots-ZA Hountas s/P6 LAPEYRADE

sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°- Etablir à demeure dans une bande de **0.50**. mètres de large, **2 canalisation(s) souterraine(s)** sur une longueur totale d'environ **150** mètre(s) ainsi que ces accessoires.

2° - Etablir si besoin des bornes de repérage.

3°- **2 coffrets réseau**

-
-

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages gênent sa/leur pose ou pourrait par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, le syndicat ou son concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le syndicat ou son concessionnaire ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) intervention(s) au titre des présentes.

(1) Faire précéder la Signature du propriétaire (précédée de la mention « LU et APPROUVE »)

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Le propriétaire sera préalablement averti des intérêts d'urgence.

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_02-DE

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

1°) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2°) Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le syndicat est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

1°) - La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord(1), conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le syndicat verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toutes nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}

AUCUNE INDEMNITE N'EST VERSEE

2°) Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1°) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

(1) Faire précéder la Signature du propriétaire (précédée de la mention « LU et APPROUVE »)

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

(1) Protocoles « dommages permanents » et « dommages ins
lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_02-DE

ARTICLE 4 – Responsabilités

- Le concessionnaire Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L 323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif sur la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous les autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le syndicat des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Lorp... Sentaraille

Le... 13/02/2023.

SIGNATURE :



- (1) Faire précéder la Signature du propriétaire (précédée de la mention « LU et APPROUVE »)
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans



RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_03-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

**Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10**

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arcaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-03 : « Participation aux frais de fonctionnement de l'école Calendreta »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_03-DE

(suite délibération n° 2023-02-03)

Mme HISPA rappelle à l'assemblée qu'un enfant domicilié à Lorp-Sentaraille est scolarisé à l'école Calendreta de Saint-Girons.

Il est donc proposé de participer aux frais de fonctionnement de l'école Calendreta pour cet enfant, ce qui représente un montant de 1.105 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_04-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

**Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10**

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-04 : « Désignation des représentants de la commune au sein du CLECT de la Communauté de Communes »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-04)

Mme HISPA rappelle à l'assemblée que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le code général des impôts fixe les modalités de création et de composition de la CLECT. Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de procéder à sa création et de déterminer sa composition, à la majorité des deux tiers. Si le nombre total de membres de la CLECT est laissé à l'appréciation du conseil communautaire, l'article précise que chaque conseil municipal doit y être représenté par au moins un représentant, choisi parmi ses membres.

Par délibération du 3 septembre 2020, la Communauté de Commune avait désigné les délégués appelés à siéger au sein de la CLECT. Or la préfecture rappelle que la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la CLECT doit faire l'objet d'une délibération au sein du conseil municipal.

Par conséquent, il n'appartient pas à l'organe délibérant de l'EPCI d'établir directement la liste des membres de la CLECT, ce qui reviendrait à les désigner : cette compétence revient à chaque conseil municipal.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner ses délégués au sein de la CLECT (Minimum 1 délégué, Maximum 4 délégués).

Il est proposé de désigner comme délégués au sein de la CLECT, les quatre conseillers communautaires de Lorp-Sentaraille soit : Bernard LAMARY, Arkaïa SABLE, Pierre PARIS et Zuzanna SZKUDZINSKA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la désignation de ces quatre conseillers communautaires en tant que délégués au sein de la CLECT.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_05-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents avant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-05 : « Avancement de grade : fixation des taux de promotion »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49,

Madame HISPA rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 11 octobre 2022, je vous propose les taux de promotion suivants

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 1 ^{er} classe	100%
C	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les taux de promotion proposés ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_06-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

**Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10**

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents avant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-06 : « Modification n°2 du PLU : modalités de mise à disposition du public »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-06)

Madame HISPA indique à l'assemblée qu'en septembre 2022, il a été décidé de procéder à une nouvelle modification simplifiée du P.L.U.

Le document a été transmis aux P.P.A. Aucun avis défavorable n'a été émis.

Il faut maintenant décider des modalités de mise à disposition du public. Elle propose donc de

- Mettre le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 14 février 2023 au 14 mars 2023 inclus.
- Porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Maire pendant toute la durée de la mise à disposition. Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse www.lorp-sentaraille.fr

Les observations pourront également être formulées à l'adresse mairie@lorp-sentaraille.fr

A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les modalités ci-dessus exposées.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_07-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

**Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10**

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-07 : « Convention relative aux conditions de mise à disposition d'une parcelle privée pour l'implantation d'un point d'eau incendie »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-07)

La citerne achetée par la Commune en 2022, a été installée sur une propriété privée car après avis du SDIS, cet endroit était le mieux adapté pour la défense incendie du secteur.

Il est donc nécessaire d'établir une convention avec les propriétaires de la parcelle afin de définir les droits et obligations de chaque partie.

Un modèle de convention nous a été transmis par les services de la sous-préfecture.

Le projet de convention ci-joint a été adapté à notre situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe..

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_08-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération n° 2023-02-08 : « Communication du rapport d'observations définitives
Chambre Régionale des Comptes suite au contrôle de la Communauté de Communes
Couserans-Pyrénées »**

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_08-DE

(suite délibération n° 2023-02-08)

Le 10 janvier 2023, le Conseil Municipal de Lorp-Sentaraille a été destinataire du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, suite au contrôle de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

En effet, en application des dispositions de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, le document doit être transmis à toutes les communes membres de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_12-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

**Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10**

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-09 : « Réfection du réseau pluvial impasse des Lavandières : demande aide financière auprès du Conseil Départemental »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-01)

Madame HISPA rappelle à l'assemblée que le réseau des eaux pluviales, impasse des Lavandières, est très endommagé. Par conséquent, lors d'épisodes pluvieux importants, cette voie est complètement inondée.

Aussi, il est nécessaire de procéder à la réfection complète du réseau.

La meilleure proposition émane de l'entreprise Naudin, pour un montant H.T. de 14.187,50 €

Il est proposé aujourd'hui, de solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental dans le cadre du FDAL.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Montant des travaux. :	14.187,50 €
Subvention FDAL (30%) :	4.256,25 €
Autofinancement commune :	9.931,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_09-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-10 : « Achat d'un tracteur : demande aide financière auprès du Conseil Départemental »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-10)

Madame HISPA indique à l'assemblée que le tracteur de la commune est ancien et risque à tout moment de tomber définitivement en panne.

Il serait donc nécessaire d'en acquérir un nouveau.

La meilleure proposition émane de l'entreprise Dijeaux à Saint-Girons, pour un montant H.T. de 28.513 €

Il est proposé aujourd'hui, de solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental dans le cadre du FDAL.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Montant de l'acquisition H.T. :	28.513 €
Subvention FDAL (30%) :	8.553,90 €
Autofinancement commune :	19.959,10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_11-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

**Date de convocation : 31 janvier 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 9 Votants : 10**

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-11 : « Réfection de voirie dans le cadre du groupement de commandes de la Communauté de Communes : demande aide financière auprès du Conseil Départemental »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-12)

Madame HISPA rappelle à l'assemblée que dans le cadre du groupement de commandes voirie auprès de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, il a été prévu la réfection du chemin d'Antichan pour un montant H.T. de 17.479 €.

C'est la Communauté de Communes qui sollicite une subvention de l'Etat (DETR) et qui facture le solde à la commune.

C'est sur ce solde que la commune peut, à son tour, solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental.

Il est donc proposé aujourd'hui, de solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental dans le cadre du FDAL.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Montant des travaux H.T.(DETR déduite) :	12.235,30 €
Subvention FDAL (30%) :	5.243,70 €
Autofinancement commune :	6.991,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





RF
SAINT-GIRONS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2023
009-210902896-DE_2023_002_13-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

Date de convocation : 31 janvier 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Noëlie HISPA, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Présents :

M. Patrick TURLAN, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, M. Luc ARGENTY, Mme Nadège DE SANTI, Mme Magali SEGUIER, M. Laurent GALISSIER, M. Bertrand ALBOUY

Absents ayant donné procuration :

Mme Arckaïa SABLE, M. Claude SOUQUET

Absents excusés :

M. Bernard LAMARY, Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, Mme Marie-Claude CHEREL, Mme Justine PUJOL, M. Jean-Luc STELANDRE

En application de l'article L. 2121-15, Mme Nadège DE SANTI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-02-13 : « Création de puisards sur plusieurs voies communales : demande aide financière auprès du Conseil Départemental »

.....

Rapporteur : Mme Noëlie HISPA

(suite délibération n° 2023-02-13)

Madame HISPA rappelle à l'assemblée qu'il y a des problèmes d'inondations sur plusieurs voies communales lors d'épisodes pluvieux importants.

Le réseau pluvial n'étant pas suffisant, il est nécessaire de créer des puisards sur les voies concernées.

La meilleure proposition émane de l'entreprise Naudin, pour un montant H.T. de 11.395 €

Il est proposé aujourd'hui, de solliciter une aide financière auprès du Conseil départemental dans le cadre du FDAL.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Montant des travaux. :	11.395 €
Subvention FDAL (30%) :	3.418,50 €
Autofinancement commune :	7.976,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard DAMARY

